# CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE ZONE D'ACTIVITE PORTUAIRE DE VALENCE-SUR-BAISE

Entre les soussignés

La Communauté de communes de la Ténarèze, sise quai Laboupillère, CONDOM (32100), représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, son Président, habilité par délibération du
Et
Madame, Monsieur,représentantreprésentant
domicilié(e),
ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,
Il est convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 : CONTEXTE

A la suite de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, la Communauté de communes de la Ténarèze est devenue compétente pour les zones d'activité portuaire de son territoire à savoir Condom et Valence-sur-Baïse. Le Conseil Communautaire a approuvé les délibérations n° 2017 02 47 en date du 4 avril 2017 portant Ports de la Ténarèze – Condom & Valence-sur-Baïse – Régularisation et n°2017 03 17 en date du 4 juillet 2017 portant mise à disposition de biens et de services.

# ARTICLE 2 : EMPLACEMENT ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes met à disposition 1 emplacement (voir plan en annexe) sur le quai rive gauche de la Baïse, d'environ 60 mètres chacun (voir plan ci-annexé) à la zone d'activité portuaire de Valence-sur-Baïse avec accès aux bornes de service eau et électricité en vue d'une exploitation économique afin d'assurer une activité de batellerie de passagers sur la Baïse pendant la période d'ouverture à la navigabilité.

Cet emplacement permettant l'amarrage de plusieurs bateaux comprend 7 bollards et 2 bornes comportant chacune 3 branchements (électricité et eau) pour les bateaux venant en stationnement.

L'entretien des bornes de branchement d'eau et d'électricité est à la charge du bénéficiaire.

Sur ce même quai, et compte tenu de la configuration du port, il convient de réserver un emplacement pour un bateau ayant à son bord une personne à mobilité réduite. Cet emplacement est matérialisé avec de la signalétique appropriée. Il n'est pas réservé à Locaboat, tout autre bateau de plaisancier peut en bénéficier.

Cet AOT comprend également la mise à disposition d'une maisonnette d'une superficie de 35 m2 (le bénéficiaire est tenu de souscrire l'abonnement au contrat d'électricité et de régler tous les frais afférents notamment les frais liés à sa consommation électrique ainsi que la vérification annuelle de l'installation) par un prestataire dûment habilité. La mise à disposition de la maisonnette fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie. Le propriétaire doit pouvoir accéder à la maisonnette si besoin et réaliser, le cas échéant, des travaux de remise aux normes.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'AOT et les occupants des bateaux ont librement accès aux toilettes situées dans le local « bateau » du port, ouvertes pendant la saison de navigabilité ainsi qu'au local sanitaires (douche).

### **ARTICLE 3: RESPONSABILITE INTERCOMMUNALE**

La Communauté de communes écarte toute responsabilité vis-à-vis du Bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) :

- En cas de vol, cambriolage, ou d'autres manifestations ayant caractère de délit, de désordre causé par un tiers par voie de fait,
- En cas d'arrêt dans le service d'eau, d'énergie, ou autre résultant, soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accident ou réparation, soit de tout cas de force majeure,
- En cas d'événement fortuit venant du fait même des installations du Bénéficiaire,
- En cas d'inondation par les eaux fluviales, fuite d'eau, écoulement de chêneaux et autres circonstances de débordement.

Pendant le temps de ses activités, le Bénéficiaire assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

#### **ARTICLE 4: RECLAMATIONS**

Le Bénéficiaire de l'AOT fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités sur le(s) emplacement(s), de façon que la Communauté de communes ne soit jamais personnellement inquiétée ni recherchée à ce sujet.

# **ARTICLE 5: REGLEMENTATION**

Pendant toute la durée de l'AOT, le Bénéficiaire devra se conformer à toutes les réglementations et lois applicables sur et hors de l'eau. Il devra, notamment, s'assurer que toutes les demandes d'autorisations préalables auront bien été demandées et obtenues auprès de l'instance correspondante, le cas échéant.

# **ARTICLE 6: ASSURANCES**

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de l'AOT, souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.

Il justifiera de cette assurance ainsi que de l'acquit des primes, sur simple demande de la Communauté de communes.

# ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

L'AOT est consentie pour une de	urée de 5 ans à compter du	2020.	Elle prend fin de
droit le	2025.		

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance au titre d'occupation temporaire du domaine public intercommunal.

Le montant de la redevance annuelle est établi comme suit :

- 4000 € TTC pour l'emplacement permettant l'amarrage de plusieurs bateaux à fort tirant d'eau. Ce tarif inclut les fluides (eau, électricité) ;

Le paiement se fera par échéances mensuelles.

#### **ARTICLE 8: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

# **ARTICLE 8.1: CARACTERE PERSONNEL DE L'OBLIGATION**

Cette autorisation est *intuitu personae* établie au seul profit du Bénéficiaire. Il ne pourra en aucun cas, sous peine de résiliation de la présente autorisation, sous louer les lieux, même gratuitement, en tout ou partie, y domicilier toute autre entreprise ou céder son autorisation d'occupation sans l'accord écrit de la Communauté de communes de la Ténarèze dans le respect de *l'arrêt CE*, 18 septembre 2015, Société Prest'air.

### **ARTICLE 8.2: OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper sur la zone d'activité portuaire de Condom l'emplacement n° ....

La présente autorisation est consentie en vue de permettre au Bénéficiaire d'exercer l'activité conforme à sa destination.

Le Bénéficiaire peut par la présente autorisation utiliser le local des sanitaires se trouvant sur le quai.

Le linéaire et les équipements, quels qu'ils soient, sont mis à disposition du Bénéficiaire dans l'état où ils se trouvent, sans aucune exception ni réserve, et l'intéressé déclare bien connaître les lieux et ne pas souhaiter une plus ample désignation.

En conséquence, le Bénéficiaire, après la prise de possession, ne sera admis à réclamer aucune réduction de la redevance, ni indemnités quelconques, sous prétexte d'erreurs, d'omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

L'emprise sur l'eau du Bénéficiaire de l'AOT ne doit pas être un obstacle à la navigabilité sur la rivière d'autres bateaux.

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire s'oblige à maintenir les lieux et équipements en bon état.

Le bénéficiaire supportera également les réparations rendues nécessaires par suite des dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de ses adhérents ou clients ou assimilés.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS MINEURES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE NEGOCIATION ENT LES PARTIES	

### **ARTICLE 10: RESILIATION DE L'AUTORISATION**

- 1° La Communauté de communes peut résilier d'office la présente autorisation :
- Pour faute du Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconques des conditions générales ou particulières de son autorisation et des obligations contractuelles qui en découlent,
- Dans le cas de non-paiement de la redevance,
- Pour défaut de présentation de l'attestation d'assurance
- Pour un motif d'intérêt général en ce que l'autorisation d'occupation porte sur le domaine public.

La résiliation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, soit quinze jours. Elle est prononcée sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de sa notification

La Communauté de communes se réserve la possibilité de résilier la ou les présentes AOT pour tout autre motif avec un préavis de 6 mois.

2° Les autorisations sont résiliables de plein droit au cas où :

- Le Bénéficiaire cesserait d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,
- En cas de décès du Bénéficiaire sauf au Propriétaire d'accepter, s'il y a lieu, les offres des héritiers,
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,
- En cas de condamnation pénale du titulaire,
- Le Bénéficiaire souhaite quitter la zone d'activité portuaire de Condom. Il devra en informer la Communauté de communes par courrier recommandé avec accusé de réception six mois avant son départ.

# **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention peut être faire l'objet de modifications acceptées par les deux parties par voie d'avenant.

# **ARTICLE 12: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à,	le
En deux exemplaires originaux	
Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze	Le Bénéficiaire
Gérard DUBRAC	



Délimitation de la zone d'activité portuaire communautaire de Valence-sur-Baïse Parcelles cadastrées section AO numéros 419, 420, 417p et 467p

